

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.,  
GENERALE  
E/CONF.26/SR.17  
15 septembre 1958  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA DIX-SEPTIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,  
le mardi 3 juin 1958, à 14 h. 45.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/L.31, L.37/Rev.1, L.43 et L.45) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/L.31, L.37/Rev.1, L.43 et L.45)  
(suite)

M. de SYDOW (Suède) annonce que le Groupe de travail No 3, dont il est président, l'a prié de soumettre à la Conférence un rapport verbal sur ses travaux et de lui présenter le texte que le Groupe de travail a adopté à sa dernière séance pour les articles III, IV et V (document E/CONF.26/L.43). A deux exceptions près, le Groupe de travail s'est mis d'accord sur un texte unique qu'il recommande à la Conférence d'adopter. Les deux questions sur lesquelles l'accord n'a pas pu se faire sont les suivantes : faut-il insérer à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article IV une clause consacrant le principe de la dissociabilité des dispositions de la sentence arbitrale? Deuxièmement, faut-il que le défendeur invoque expressément le fait que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée, ou bien l'autorité compétente peut-elle l'examiner d'office?

Le texte adopté pour les articles III, IV et V constitue un compromis auquel le Groupe de travail est parvenu après avoir procédé à un examen approfondi des vues exposées à la Conférence et des dispositions des systèmes juridiques qui régissent la procédure arbitrale dans différents pays. L'article III combine les dispositions des articles III et V du projet rédigé par le Comité spécial du Conseil économique et social (E/2704/Rev.1). Tenant compte des observations et des amendements d'un certain nombre de délégations, le Groupe de travail a remanié l'article III de manière que le requérant n'ait qu'à prouver que sa demande d'exécution est justifiée de prime abord, la preuve du contraire incombant à la partie opposée à l'exécution. La disposition de l'alinéa b) de l'article III du projet rédigé par le Comité spécial, qui exigerait du demandeur qu'il apporte la preuve négative que certains faits ne se sont pas produits, a donc été retirée de cet article et introduite, en substance, dans les articles IV et V.

Le Groupe de travail No 3 est aussi arrivé à la conclusion qu'il vaudrait mieux diviser l'article IV en deux paragraphes indiquant respectivement les motifs de refus qui doivent être invoqués par la partie opposée à l'exécution et ceux que l'autorité chargée de l'exécution peut prendre d'office en considération. Il estime que cela simplifierait et faciliterait sensiblement la tâche

(M. de Sydow, Suède)

de l'autorité compétente qui, en pratique, pourrait juger difficile, voire impossible, de prendre en considération certains des motifs de refus dont la partie opposée à l'exécution ne lui aurait pas préalablement signalé et prouvé l'existence.

Expliquant les différences qu'il y a entre le projet du Comité spécial du Conseil économique et social et le texte que le Groupe de travail propose pour l'article IV, M. de Sydow fait observer qu'aux termes de l'alinéa a) du paragraphe 1 de ce texte, l'exécution de la sentence peut être refusée si le compromis ou la clause compromissoire n'est pas valable en vertu de la loi applicable. Le Groupe de travail estime qu'en raison de cette nouvelle disposition, il n'est pas nécessaire de subordonner la procédure arbitrale choisie par les parties à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu, et il propose de modifier en conséquence l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article IV. Le texte de l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article IV est rédigé de manière que la Convention puisse être acceptée par les Etats qui considèrent qu'une sentence arbitrale n'est exécutoire que si elle remplit certaines conditions de forme qui, seules, rendent la sentence obligatoire pour les parties. Le Groupe de travail est d'avis qu'une sentence ne doit pas être exécutée si, d'après les règlements arbitraux applicables, elle peut encore faire l'objet d'un appel suspensif; il estime en revanche qu'il serait peu réaliste de différer l'exécution d'une sentence jusqu'à ce que tous les délais de prescription soient expirés ou jusqu'à ce que tous les moyens de recours possibles, y compris ceux qui n'ont pas normalement d'effet suspensif, aient été épuisés et que la sentence soit devenue "définitive". Le Groupe de travail est également d'avis qu'il ne convient pas d'employer les mots "exécutoire" ou "susceptible d'exécution", que de nombreuses délégations jugent inacceptables parce que pouvant s'interpréter comme exigeant que la sentence remplisse toutes les conditions auxquelles son exécution est subordonnée dans le pays où elle a été rendue. En ce qui concerne l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article IV, le Groupe de travail estime que la disposition qui permet de refuser l'exécution pour des raisons d'ordre public devrait être d'application limitée. Il recommande en conséquence de supprimer les références à l'objet de la sentence et aux principes fondamentaux du droit public.

(M. de Sydow, Suède)

Au sujet de l'article V, M. de Sydow explique que le Groupe de travail recommande l'adoption de cet article pour permettre à l'autorité chargée de l'exécution de surseoir à sa décision si elle estime que l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée valablement dans le pays où la sentence a été rendue. Cependant, pour empêcher que la partie perdante n'abuse de cette disposition en entamant une procédure d'annulation sans raison valable, dans le simple dessein de retarder ou de faire échouer l'exécution de la sentence, l'autorité compétente doit pouvoir, en pareil cas, exécuter la sentence immédiatement ou ne surseoir à l'exécution qu'à condition que la partie opposée à l'exécution fournisse des sûretés convenables.

En élaborant son texte, le Groupe de travail s'est efforcé de tenir compte du plus grand nombre possible d'amendements soumis par les délégations. M. de Sydow espère que les auteurs des amendements que le Groupe de travail n'a pas été en mesure d'incorporer au nouveau texte des articles III, IV et V qu'il recommande d'adopter, n'insisteront pas sur leurs propositions et que ce texte recueillera l'approbation unanime de la Conférence.

M. KORAL (Turquie) constate avec satisfaction que le nouveau texte proposé pour l'article III admet implicitement le principe que les parties doivent être convenues par écrit de soumettre leur litige à l'arbitrage. Le texte proposé a également le mérite de faire une distinction logique, en ce qui concerne les motifs pour lesquels l'exécution peut être refusée, entre les motifs qui doivent être expressément invoqués et ceux que l'autorité compétente peut examiner d'office. La nouvelle version de l'article V procède aussi d'un raisonnement fort judicieux et aura pour effet d'empêcher qu'une sentence soit exécutée plus facilement dans un pays étranger que dans celui où elle a été rendue.

Le nouveau texte présente toutefois certains défauts qui proviennent du zèle excessif que le Groupe de travail a mis à renforcer la position du créancier. La délégation turque estime que, de ce fait, le débiteur se trouve placé dans une situation trop désavantageuse. M. Koral présente en conséquence quelques modifications qui visent à remédier à cet état de choses. Il propose, en premier lieu, d'insérer au paragraphe 1 de l'article III un alinéa c) imposant à la partie qui demande la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale l'obligation

/...

(M. Koral, Turquie)

de fournir, outre les documents indiqués aux alinéas a) et b), la preuve qu'ont été respectées les dispositions de la législation du pays où la sentence a été rendue qui exigeraient le dépôt des sentences arbitrales auprès d'une autorité déterminée. En second lieu, il propose d'insérer, à l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article IV, les mots "dans la mesure où une telle convention est licite aux termes de la loi applicable à l'arbitrage", après les mots "n'a pas été conforme à la convention des parties". Enfin, il propose de remplacer les mots "n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties", à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article IV, par les mots "n'est pas encore devenue définitive à l'égard des parties, en ce sens qu'elle est encore sujette aux voies de recours ordinaires". Le représentant de la Turquie exposera plus longuement, à un stade ultérieur, la portée des amendements qu'il a présentés. Pour en finir, M. Koral fait remarquer que le texte ne pose pas un principe fixe sur la loi applicable à l'arbitrage.

M. OCHI (Israël) propose la clôture du débat général sur le texte du Groupe de travail.

M. MALOLES (Philippines) s'oppose à la motion de clôture. Le Groupe de travail mérite certes des louanges pour ses efforts, mais M. Maloles n'est nullement convaincu que le texte qu'il a élaboré, considéré dans son ensemble, soit meilleur ou aussi satisfaisant que celui du Comité spécial. Le Groupe de travail a repris, en les disposant autrement, certains des éléments des articles III, IV et V du projet préparé par le Comité et en a supprimé d'autres, altérant ainsi considérablement les principes fondamentaux sur lesquels repose ledit projet.

Soulignant les modifications qui ont été apportées à ce projet, M. Maloles déclare qu'il est nécessaire d'élucider davantage la question avant que la Conférence puisse avoir la conviction que le texte élaboré par le Groupe de travail marque réellement un progrès. Il est fort possible qu'après plus ample discussion, la Conférence décide qu'il serait préférable de conserver le projet du Comité spécial en y apportant quelques modifications de détail.

M. KORAL (Turquie) propose de ne clore le débat qu'après avoir donné aux délégations la possibilité d'exposer brièvement leurs vues générales sur le document présenté par le Groupe de travail.

/...

Le PRESIDENT met aux voix la proposition du représentant d'Israël.

Par 29 voix contre 2, avec 4 abstentions, la proposition est adoptée.

Article III (E/CONF.26/L.43)

M. COHN (Israël) propose de remplacer, dans l'expression "la reconnaissance et l'exécution", qui figure aux première et deuxième lignes de l'article, le mot "et" par le mot "ou".

Le PRESIDENT fait observer que si cet amendement est adopté, il faudra l'appliquer dans tout le texte de la Convention.

M. ROGNLIEN (Norvège) rappelle que le Président du Groupe de travail a déclaré qu'on n'avait pas encore réglé la question de savoir s'il faut que les parties soient convenues par écrit de soumettre leur litige à l'arbitrage. Il ne voit pas comment une partie pourra fournir, conformément à l'alinéa b) du paragraphe 1, l'original ou des copies du compromis ou de la clause compromissoire, s'ils ne font pas l'objet d'un document écrit.

Le PRESIDENT précise que si la Conférence décide ultérieurement qu'il n'est pas nécessaire que les parties soient convenues par écrit de soumettre leur litige à l'arbitrage, l'alinéa b) du paragraphe 1 devra être modifié en conséquence.

M. MALOLES (Philippines) propose d'insérer au paragraphe 1 un nouvel alinéa c) fondé sur les dispositions du paragraphe b) de l'article V du projet du Comité spécial. Cet alinéa se lirait comme suit :

"c) Les pièces de nature à établir l'accomplissement des conditions indiquées aux articles qui suivent."

M. MAURTUA (Pérou) estime que le mot "certified", aux paragraphes 1 et 2 du texte anglais, et le mot "certifiée" au paragraphe 2 du texte français, sont trop vagues. Il suppose qu'ils signifient "légalisée" ("legalized"). D'autre part, puisque l'authenticité des traductions est du ressort des agents consulaires, on pourrait supprimer les mots "diplomatique ou" à la fin du paragraphe 2.

M. HERMENT (Belgique) fait observer que les documents originaux requis aux termes du paragraphe 1 n'auraient guère de valeur si les signatures n'étaient pas dûment authentifiées. Il propose de modifier le paragraphe 1 en conséquence.

M. MALOLES (Philippines) propose de modifier la dernière partie du paragraphe 2 de la manière suivante : "ou authentifiée par un agent diplomatique ou consulaire".

M. de SYDOW (Suède), Président du Groupe de travail No 3, dit que le Groupe de travail a examiné le point soulevé par le représentant d'Israël et que, de l'avis général, il n'y avait pas de différence, dans le contexte de l'article, entre le mot "et" et le mot "ou".

M. RAJCS (Argentine) n'est pas de cet avis. Il estime qu'il s'agit d'une question de fond et que le texte élaboré pour l'article par le Groupe de travail est préférable.

Par 23 voix contre 5, avec 10 abstentions, l'amendement d'Israël est rejeté.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement belge aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.

M. COHN (Israël) demande la division du vote. Il ne s'oppose nullement à ce que l'on exige l'authentification de la signature de l'arbitre, mais il ne voit pas la nécessité de faire authentifier la signature des parties qui se présentent en justice.

M. HERMENT (Belgique) explique, en ce qui concerne l'amendement qu'il a proposé à l'alinéa b), qu'en Belgique, les parties ne sont pas tenues de comparaître devant le tribunal.

Par 22 voix contre 9, avec 8 abstentions, l'amendement belge à l'alinéa a) est adopté.

M. DUBE (Monaco) propose d'ajouter les mots "par le consulat du pays où la sentence est invoquée" après les mots "dûment authentifié" proposés par la Belgique.

Par 18 voix contre 5, avec 13 abstentions, l'amendement de Monaco est rejeté.

M. ARNAUD (France) estime qu'on ne devrait pas imposer des formalités excessives en ce qui concerne la production de l'original du compromis. Dans bien des cas, l'arbitrage est fondé simplement sur une clause compromissoire convenue dans un échange de lettres entre les deux parties.

Par 23 voix contre 2, avec 10 abstentions, l'amendement belge à l'alinéa b) est rejeté.

Par 25 voix contre 2, avec 9 abstentions, l'amendement des Philippines tendant à ajouter un nouvel alinéa c) au paragraphe 1 est rejeté.

M. KORAL (Turquie), expliquant l'amendement qu'il a présenté au cours d'une intervention précédente, déclare que son texte a pour but de protéger les droits de la partie contre laquelle on cherche à obtenir l'exécution de la sentence. Dans certains pays, ladite partie ne peut pas contester une sentence arbitrale devant un tribunal à moins que ce dernier n'ait la preuve qu'on s'est conformé à la disposition législative du pays où la sentence a été rendue qui exige le dépôt de la sentence auprès d'une autorité déterminée.

M. ZULETA ANGEL (Colombie) demande si la législation turque exige cette formalité.

M. KORAL (Turquie) dit qu'en Turquie, une sentence doit être déposée auprès d'un tribunal avant que la partie contre laquelle elle a été rendue puisse la contester. Cette formalité n'affecte en rien le caractère de la sentence.

En réponse à une question de M. ZULETA ANGEL (Colombie), M. ARNAUD (France) déclare que, dans son pays, on distingue nettement entre une sentence arbitrale et la procédure d'exécution de la sentence. Dans la plupart des cas, on ne dépose pas une sentence parce que les parties intéressées conviennent de l'exécuter. Toutefois, si l'une des parties désire obtenir l'exécution de la sentence par un tribunal, elle doit la déposer auprès de ce dernier, ce qui entraîne souvent des dépenses considérables puisqu'on perçoit des droits proportionnels au montant fixé par la sentence.

En ce qui concerne l'amendement turc, M. Arnaud estime que les droits de la partie contre laquelle on cherche à obtenir l'exécution d'une sentence sont suffisamment protégés par l'article IV.

M. ZULETA ANGEL (Colombie) signale que la question soulevée par l'amendement turc ne se poserait pas dans le cas d'une sentence rendue en Colombie car, en vertu de la législation de son pays, une sentence arbitrale a la même force qu'un jugement. Dans d'autres pays, cependant, la situation est entièrement différente. Un certain nombre de spécialistes éminents ont soutenu qu'une sentence n'a pas force exécutoire avant d'avoir été dûment entérinée par une autorité judiciaire. Dans les Etats qui exigent une formalité de ce genre, le défendeur pourrait se trouver dans l'impossibilité de former un recours avant que la sentence n'ait été déposée. L'amendement turc offre, par conséquent, une garantie utile à cet égard.

M. KORAL (Turquie) souligne que, dans la mesure où le projet accorde à l'autorité chargée de l'exécution le droit de refuser la reconnaissance ou l'exécution si la sentence a été annulée, il est tout à fait normal de veiller à ce que le défendeur puisse être à même d'entamer la procédure nécessaire. Or, dans certains systèmes de droit, il ne peut pas le faire jusqu'à ce que le demandeur ait déposé la sentence auprès d'un tribunal ou d'un autre organisme. L'amendement turc vise donc simplement à offrir au débiteur une garantie en ce qui concerne l'observation des formes régulières.

Par 25 voix contre 6, avec 7 abstentions, l'amendement turc est rejeté.

Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Philippines au paragraphe 2 tendant à insérer le mot "authentifiée" avant les mots "par un agent diplomatique ou consulaire".

Par 17 voix contre 9, avec 11 abstentions, l'amendement des Philippines est rejeté.

Par 38 voix contre zéro, avec une abstention, l'article III, ainsi modifié, est adopté.

La séance est suspendue à 16 h. 35 et reprise à 16 h. 55.

#### Article IV

M. COHN (Israël) rappelle sa proposition antérieure (E/CONF.26/L.31) selon laquelle le texte ne doit pas simplement faire état de la loi applicable mais spécifier de quelle loi il s'agit. Après avoir entendu les vues exprimées par les représentants de la Suède et de la France, il retire, non sans hésiter, sa proposition, mais il espère que la question de la loi applicable sera réglée dans son ensemble sur le plan international dans un avenir relativement rapproché.

/...

M. ROGNLIEN (Norvège) dit que dans la mesure où la Conférence a décidé de ne pas mentionner expressément à l'alinéa b) le cas où le défendeur serait frappé d'incapacité légale sous prétexte que de tels cas se produisent rarement dans la pratique, l'alinéa en question devrait prévoir, au moins implicitement, une pareille éventualité. Il propose donc d'insérer le mot "dûment" avant le mot "informée".

M. COHN (Israël) estime que l'alinéa c), qui reproduit l'alinéa d) de l'article IV du texte proposé par le Comité de 1955, est trop long et trop compliqué. La Conférence devrait donc voter uniquement sur les principes énoncés et demander au Groupe de travail de simplifier le libellé de cet alinéa.

M. HERMENT (Belgique) propose de supprimer la clause de réserve. Tout tribunal ayant à appliquer le principe de la dissociation sera inévitablement conduit à examiner le fond même de la sentence.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime, lui aussi, que la complexité de cette disposition pourrait être une source de confusion.

M. DAPHTARY (Inde) dit que, dans un arbitrage commercial, les éléments étrangers qu'un arbitre introduit dans la sentence peuvent avoir un caractère très secondaire. Si le tribunal chargé de l'exécution n'est pas autorisé à dissocier ces éléments du reste de la sentence et se voit obligé de refuser purement et simplement l'exécution du seul fait qu'un petit détail ne rentre pas dans le cadre de la convention d'arbitrage, le demandeur risque de subir un préjudice injustifié. M. Daphtary estime, par conséquent, que la clause de réserve doit être maintenue.

M. MATTEUCCI (Italie) reconnaît qu'il serait injuste de refuser l'exécution de la sentence uniquement parce qu'elle comporte quelques détails secondaires qui ne rentrent pas dans le cadre de l'arbitrage du litige. Si l'on supprimait la clause de réserve, une sentence pourrait être annulée à cause d'un défaut insignifiant, par exemple du fait que l'arbitre aurait pris, en matière de frais, une décision qu'il ne lui appartenait pas de prendre.

M. GEORGIEV (Bulgarie) considère également que la suppression de la clause de réserve porterait souvent préjudice à un demandeur de bonne foi.

M. RAMOS (Argentine) dit que cette disposition donne plus de souplesse à l'ensemble de l'article et qu'un texte par trop rigide pourrait être dangereux.

M. BEASAROVIC (Yougoslavie) présente l'amendement de sa délégation à l'alinéa d) du paragraphe 1 (E/CONF.26/L.45) et fait observer que le Comité de 1955 avait proposé le même texte à l'alinéa g) de l'article IV. Le Comité a exposé en détail dans son rapport les raisons qui l'avaient amené à adopter ce texte (E/2704/Rev.1, paragraphes 43 à 45). L'amendement turc audit alinéa, bien que rédigé de façon quelque peu différente, vise pratiquement le même but.

M. MATTEUCCI (Italie) précise que le texte de l'alinéa d) du paragraphe 1 rédigé par le Groupe de travail, bien qu'il soit analogue au texte initialement présenté par la Chambre de commerce internationale, n'a été inséré que sous la réserve que l'autonomie des parties consiste uniquement dans la faculté de choisir la loi nationale applicable en la matière. Par conséquent, le texte du Groupe de travail ne doit pas être interprété comme signifiant que les parties pourront convenir de passer outre à toutes les lois nationales et déterminer une procédure spéciale applicable exclusivement à leur cas. Il espère que le Comité de rédaction précisera ce point.

M. ROGNLIEN (Norvège) appuie les représentants qui se sont déclarés en faveur d'un texte plus précis. On pourrait peut-être arriver à un résultat en employant la formule : "dans le pays dont la législation a régi l'arbitrage".

M. WORTLEY (Royaume-Uni) rappelle qu'en tant que membre du Comité spécial, il avait proposé à l'origine le texte figurant dans l'amendement yougoslave. Toutefois, comme ce texte est actuellement incompatible avec les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1, il ne pourra pas appuyer cet amendement.

M. KORAL (Turquie) signale que son amendement diffère de l'amendement yougoslave en ce sens qu'il se réfère tant à la loi du pays où l'arbitrage a lieu qu'à la loi applicable à l'arbitrage. Il ne voit pas d'objections à ce qu'on renverse l'ordre des deux critères.

M. ARNAUD (France) dit que les amendements n'auront aucune utilité pratique. Il n'a jamais vu de cas où la procédure voulue par les parties soit en conflit avec la loi de procédure applicable.

M. KORAL (Turquie) reconnaît que les tribunaux français accordent une importance capitale à la volonté des parties. Tel n'est pas le cas, toutefois, dans de nombreux pays, et ces derniers pourraient difficilement accepter l'alinéa d) du paragraphe 1 qui place la volonté des parties au-dessus de la loi.

M. RAMOS (Argentine) partage les vues du représentant de la France. Les amendements pourraient avoir pour effet de compliquer indûment la procédure de la reconnaissance et de l'exécution en favorisant un examen, qui n'est guère nécessaire de la légalité de la composition de l'autorité arbitrale ou de la procédure arbitrale.

M. ROGNLIEN (Norvège) déclare, au sujet de l'alinéa l c), que le projet d'articles III, IV et V présenté par le Groupe de travail laisse de côté de nombreuses questions qui peuvent influencer sur la validité d'une sentence, telles que l'existence d'un lien de parenté entre un arbitre et l'une des parties. Le seul recours dont dispose la partie perdante consiste à faire annuler la sentence. Or, l'alinéa l e) peut même la priver de ce moyen car les tribunaux du pays où la sentence a été rendue peuvent considérer qu'il s'agit d'une sentence étrangère et refuser de recevoir un appel.

M. Rognlien propose en conséquence de modifier comme suit la fin de l'alinéa l e) : "ou a été annulée dans le pays en vertu de la législation duquel elle a été rendue".

M. KESTLER FARNES (Guatemala) constate qu'on a beaucoup discuté de savoir laquelle des parties doit supporter le fardeau de la preuve en ce qui concerne la suspension, l'annulation et le caractère définitif de la sentence. On a reconnu qu'il ne sera pas facile à l'autorité chargée de l'exécution de dire si une sentence a été suspendue ou annulée sans entendre la partie contre laquelle la sentence a été invoquée et qu'en conséquence, la disposition relative à la suspension et à l'annulation devrait figurer à l'alinéa l.

(M. Kestler Farnes, Guatemala)

D'autre part, les membres du Groupe de travail ne sont pas parvenus à se mettre d'accord sur le point de savoir laquelle des parties doit avoir la charge de prouver que la sentence est définitive et exécutoire. Ce désaccord a été résolu par un compromis suivant lequel la disposition concernant le caractère définitif de la sentence figurerait à l'alinéa 2; ainsi, l'autorité chargée de l'exécution aurait le pouvoir de déterminer d'office, pour autant qu'elle puisse le faire sur la base des documents présentés, si la sentence est définitive ou non, et ce, sans préjudice du droit pour les parties d'intervenir afin d'établir ce fait.

En raison de l'existence de ce compromis, le représentant du Guatemala ne comprend pas pour quelle raison, dans le document E/CONF.26/L.43, ce qui a trait au caractère définitif et à l'annulation a été placé ensemble dans une seule disposition et que l'on parle de la suspension à l'article V. A son avis, il faudrait respecter le compromis réalisé au Groupe de travail afin d'éviter un long débat.

Quant au mot "obligatoire", M. Kestler Farnes l'accepte étant entendu qu'il veut dire "définitive" en ce sens qu'il ne subsiste aucun recours légal susceptible d'empêcher l'exécution.

M. COHN (Israël) fait observer que la première question qui se pose à la Conférence est celle de savoir si la disposition considérée doit être placée dans l'alinéa 1 ou dans l'alinéa 2; en d'autres termes, si le défendeur doit prouver que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties ou a été annulée, ou si l'autorité à laquelle on demande l'exécution doit avoir la faculté d'examiner d'office ces questions. M. Cohn est en faveur de l'alinéa 1, non seulement parce qu'il représente un pays où la procédure est contradictoire et non inquisitoriale mais aussi pour une raison de plus de poids.

L'alinéa 2 traite de questions sur lesquelles le tribunal saisi de la demande d'exécution, connaissant le droit de son pays, est bien informé tandis que la disposition considérée se rapporte à un droit étranger qui ne lui sera pas très familier.

En ce qui concerne le libellé de cette disposition, M. Cohn suggère que le Comité de rédaction supprime les mots "dont la sentence et l'exécution sont demandées". Ils n'apparaissent pas dans les autres subdivisions de l'alinéa 1 et ils seraient inutiles à l'alinéa e). M. Cohn estime lui aussi que le mot "obligatoire" peut être interprété de diverses façons. Ce qu'il signifie, c'est

(M. Cohn, Israël)

que la sentence doit être exécutoire. Le mot "définitive" est lui aussi critiquable et M. Cohn suggère que l'on demande au Comité de rédaction de trouver un terme qui convienne mieux.

Enfin, il propose d'ajouter, après "annulée", les mots "ou suspendue". La suspension doit entraîner le refus de l'exécution et non pas simplement l'ajournement de toute décision sur l'exécution comme il est prévu à l'article V 1). Si son amendement était adopté, l'article V 1) disparaîtrait.

M. KORAL (Turquie) déclare que le défendeur ne devrait pas être tenu de fournir la preuve que la sentence n'est pas encore définitive ou qu'elle a été suspendue ou annulée. Ces questions devraient relever du tribunal auquel on demande l'exécution, et, en conséquence, la disposition considérée devrait figurer à l'alinéa 2. M. Koral ne partage pas l'opinion du représentant d'Israël selon laquelle le tribunal se devrait d'étudier le droit interne d'un autre pays. Tout ce qu'il devra faire sera de dire si la sentence est devenue définitive.

Il s'associe aux objections formulées à l'encontre du mot "obligatoire". Bien que le mot "définitive" ait suscité certains problèmes dans le passé, il est préférable à "obligatoire". Toutes les sentences sont obligatoires une fois qu'elles ont été rendues.

M. HERMENT (Belgique) estime que le mot "obligatoire" prête à des malentendus et devrait être remplacé par un autre terme.

M. MATTEUCCI (Italie) dit que le Groupe de travail a considéré le mot "obligatoire" comme signifiant que les moyens ordinaires de recours ne pourraient être utilisés contre la sentence. Il appuie l'amendement norvégien qui apporte une précision essentielle.

M. GEORGIEV (Bulgarie) attire l'attention des membres sur les importantes observations présentées par le représentant du Guatemala, qui a indiqué que le texte de l'alinéa était un compromis. Dans ces conditions, il ne serait pas judicieux d'accepter l'amendement norvégien.

M. GOMES PEREIRA (Brésil) déclare que l'amendement qu'il a proposé dans le document E/CONF.26/L.37/Rev.1 devrait viser l'article IV 2 b) ou c), selon ce qui sera décidé au sujet de l'alinéa c) actuel, plutôt que l'article IV 1 comme l'indique ledit document. Il demande que cet amendement soit mis aux voix parce que, s'il n'est pas adopté, il doute que les gouvernements puissent ratifier la Convention sans formuler des réserves.

M. COHN (Israël) propose, pour écarter la difficulté à laquelle pourrait donner lieu l'amendement norvégien, de remplacer les mots "dans le pays où elle a été rendue" par "par une autorité compétente".

Il croit qu'il serait difficile de concilier l'amendement turc avec le droit des pays de common law. A cet égard, le Groupe de travail a bien fait de ne pas utiliser l'expression "moyens normaux de recours". M. Cohn approuve l'interprétation que le représentant de l'Italie a donnée du mot "obligatoire". Le Comité de rédaction pourrait toutefois trouver un terme plus acceptable.

M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare que le compromis intervenu à propos de l'alinéa 2 c) concerne uniquement le caractère définitif et exécutoire de la sentence et non pas la question de son annulation ou de sa suspension, questions qui doivent faire l'objet de l'alinéa 1 e). Il ne peut accepter l'interprétation que le représentant de l'Italie a donnée du mot "obligatoire". Une sentence ne saurait devenir obligatoire tant que tous les moyens de recours, ordinaires et extraordinaires, n'ont pas été épuisés et que toutes les formalités n'ont pas été remplies.

Par 25 voix contre 3, avec 7 abstentions, la proposition de la Norvège tendant à ajouter le mot "régulièrement" avant "informés", à l'alinéa b), est adoptée.

Par 17 voix contre 15, avec 6 abstentions, la proposition de la Belgique tendant à supprimer, à l'alinéa c), la phrase entre crochets, est rejetée.

M. KORAL (Turquie) retire son amendement à l'alinéa d) en faveur de l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.45) étant entendu que le principe de la supériorité de la loi sur la volonté des parties est maintenue.

Par 20 voix contre 12, avec 2 abstentions, l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.45) est rejeté.

Par 30 voix contre 2, avec 5 abstentions, la Conférence décide de conserver l'alinéa 1 e) et de supprimer l'alinéa 2 c)

Par 12 voix contre 5, avec 16 abstentions, l'amendement israélien tendant à ajouter à l'alinéa e) les mots "ou suspendue" après "annulée" est adopté.

Par 14 voix contre 7, avec 12 abstentions, la proposition israélienne tendant à remplacer à l'alinéa e) les mots "dans le pays où elle a été rendue" par "par une autorité compétente" est adoptée.

Article IV 2 a) et b)

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer qu'au Groupe de travail, il a retiré sa proposition tendant à ce que la reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale puissent aussi être refusées si l'autorité compétente du pays où la reconnaissance et l'exécution sont demandées estime que la sentence arbitrale est incompatible avec un jugement rendu à l'égard des mêmes parties et pour la même affaire sur le territoire de l'Etat où la sentence est invoquée, étant entendu que le cas était déjà réglé par l'expression "l'ordre public" qui figure à l'alinéa b).

M. COHN (Israël) demande si le principe de la chose jugée, considéré comme étant visé par l'expression "l'ordre public", s'applique aussi aux violations de la législation pénale d'un pays.

M. MATTEUCCI (Italie) déclare que "l'ordre public" est une question qui relève du pouvoir discrétionnaire de chaque pays.

M. MAURTUA (Pérou) estime insuffisante la simple mention de "l'ordre public". Il conviendrait d'y ajouter les mots "ou avec les principes fondamentaux du droit".

M. ADAMIYAT (Iran) partage cette opinion.

M. HERMENT (Belgique) propose d'intervertir l'ordre des alinéas 1 et 2 de l'article IV car la mesure prise en vertu du paragraphe 2 a) et b) précède celle qui est prise en vertu de l'alinéa 1.

M. COHN (Israël) propose d'ajouter les mots "illégale ou" avant "incompatible" à l'alinéa b).

M. POINTET (Suisse), M. RAMOS (Argentine) et M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) déclarent qu'ils ne pourront voter pour la proposition israélienne.

M. COHN (Israël) explique que son amendement ne vise pas à empêcher la reconnaissance ou l'exécution d'une sentence parce qu'elle ne serait pas conforme au droit privé du pays où la sentence est invoquée mais seulement lorsque la reconnaissance ou l'exécution constituerait une violation du droit pénal.

M. GOMES PEREIRA (Brésil) propose d'ajouter après les mots "l'ordre public", à l'alinéa b), les mots "ou avec les principes fondamentaux du droit public".

Le PRESIDENT dit que l'amendement brésilien (E/CONF.26/L.37/Rev.1) constituerait un nouvel alinéa 2 c).

M. KESTLER FARNES (Guatemala) déclare qu'à sa connaissance le précédent alinéa c) n'a pas été supprimé par un vote. Le représentant du Guatemala a eu l'impression que le mot "obligatoire" qui figure dans cet alinéa serait examiné par le Comité de rédaction et que la question serait reprise à nouveau par la Conférence. S'il s'est trompé, il tient à déclarer que son vote sur l'alinéa e) doit être considéré comme une abstention.

Le PRESIDENT suggère que la Conférence vote sur la proposition israélienne tendant à ajouter les mots "illégale ou" en réservant le cas où le Comité de rédaction choisirait un autre terme.

Par 27 voix contre 8, avec 4 abstentions, la proposition israélienne est rejetée.

Par 21 voix contre 12, avec 4 abstentions, la proposition brésilienne tendant à ajouter à l'alinéa b) les mots "ou avec les principes fondamentaux du droit public" après "l'ordre public" est rejetée.

Par 26 voix contre 9, avec 4 abstentions, l'amendement brésilien (E/CONF.26/L.37/Rev.1) est rejeté.

Par 14 voix contre 10, avec 10 abstentions, la proposition belge tendant à intervertir l'ordre des alinéas 1 et 2 de l'article IV est rejetée.

Par 32 voix contre une, avec 4 abstentions, l'article IV, tel qu'il a été amendé, est adopté.

Article V

Le PRESIDENT fait observer que l'article V compte maintenant un seul alinéa, la question de la suspension d'une sentence, qui faisait l'objet de l'alinéa 1 ayant déjà été réglée à l'article IV, alinéa 1 e).

M. MATTEUCCI (Italie) propose de remplacer les mots "dans le pays où la sentence a été rendue" par "à l'autorité compétente", comme cela a été fait précédemment pour la même question. Le mot "compétente" qui figure à la deuxième ligne du texte original devrait être supprimé car il est superflu.

Cette proposition est adoptée.

Par 35 voix contre zéro, avec 3 abstentions, l'article V, ainsi amendé, est adopté.

La séance est levée à 19 h. 15.